

## **GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INTEGRATION INTERCULTURELLE (GT-ADI-INT)**

### **NOTE EXPLICATIVE SUR LES MISSIONS ET LA COMPOSITION**

Le GT-ADI-INT est un groupe de travail intergouvernemental constitué par le Comité des Ministres qui relève du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI).

Il a pour principal objet d'aider le CDADI à conduire le travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe visant « à promouvoir l'égalité pour tous et à développer des sociétés plus inclusives » en mettant en particulier l'accent sur les politiques d'intégration interculturelle et de gestion positive de la diversité.

Le GT-ADI-INT n'a pas de mandat spécifique. Ses attributions et les résultats attendus sont clairement définis dans le mandat du CDADI.

La mission principale (vii) du CDADI concerne spécifiquement le GT-ADI-INT et est libellée comme suit :

(vii) dûment tenir compte des conclusions du Plan d'action pour la construction de sociétés inclusives (2016-2019), promouvoir et examiner la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2015)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration interculturelle et suivre et soutenir les activités du réseau des Cités interculturelles tout en facilitant la coopération à plusieurs niveaux dans le domaine de l'intégration interculturelle, notamment à l'égard des migrants.

De plus, les missions principales (iii) et (xi) engagent aussi directement, entre autres, à soutenir le GT-ADI-INT. Elles sont ainsi libellées :

(iii) promouvoir et faciliter la sensibilisation aux normes du Conseil de l'Europe en matière (...) d'intégration interculturelle, (...) et évaluer la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Comité des Ministres aux États membres (...);

(xi) contribuer à la réalisation de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en particulier en ce qui concerne (...) l'objectif 11 : Villes et communes durables et l'objectif 16 : Paix.

### **Résultats attendus**

Les résultats attendus du GT-ADI-INT sont énoncés au point (iv) des tâches spécifiques :

(iv) Élaborer un cadre de politiques à plusieurs niveaux pour l'intégration interculturelle en prenant comme point de départ la Recommandation CM/Rec(2015)1 sur l'intégration interculturelle et les conclusions du programme des Cités interculturelles et de son Laboratoire sur la politique d'intégration inclusive.

À cette fin, le GT-ADI-INT favorisera le dialogue et la coopération à plusieurs niveaux entre les responsables locaux et nationaux, à commencer par ses propres membres dont 10 représenteront des États et 10 des autorités locales membres du [réseau des cités interculturelles](#).

Conformément à son mandat, il encouragera aussi les autorités nationales à adopter une approche interculturelle des politiques d'intégration comme moyen d'édifier des sociétés plus inclusives et à donner la suite voulue à la Recommandation [CM/Rec\(2015\)1](#)<sup>1</sup>. Pour ce faire, il s'appuiera sur les avantages avérés que l'approche de l'intégration interculturelle a présentés au niveau local par l'intermédiaire du programme Cités interculturelles et promouvra et facilitera l'examen par les pairs des expériences et des bonnes pratiques des États membres du Conseil de l'Europe et des membres des Cités interculturelles.

Le mandat du CDADI précise que le GT-ADI INT « sera composé de représentants de 10 États membres ayant des connaissances spécialisées en matière d'intégration interculturelle et de gestion de la diversité, désignés selon une méthode tenant dûment compte de l'équilibre géographique et de l'existence de cités interculturelles ou de réseaux de Cités interculturelles dans l'État concerné, ainsi que de représentants de 10 pouvoirs locaux qui sont membres à part entière du programme Cités interculturelles. Une attention particulière est apportée à la représentation équilibrée des hommes et des femmes. Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour de ces 20 membres. Les autres États membres peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement ».

---

<sup>1</sup> Voir en particulier le paragraphe d) qui recommande aux États membres « de tenir compte du modèle urbain de l'intégration interculturelle lors de la révision et du développement des politiques nationales d'intégration des migrants ou des politiques relatives au dialogue interculturel et à la gestion de la diversité ».